

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE 30**

Trèbes.

LE MAIRE DE TRÈBES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.25 et R 411.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU l'arrêté municipal n° 02/2026 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une zone 30 sur l'ensemble des voies définies dans l'arrêté municipal n° 02/2026 ;

ARTICLE 2 : Toutes les voies sont à double sens cycliste ;

ARTICLE 3 : Dans ce même périmètre, la signalisation de police a été mise en place conformément à l'arrêté municipal n° 02/2026.

ARTICLE 4 : Les règles de circulation à l'article R 110-2 du code de la route ainsi que celles résultants de la signalisation de police sont applicables à compter du 9 janvier 2026 ;

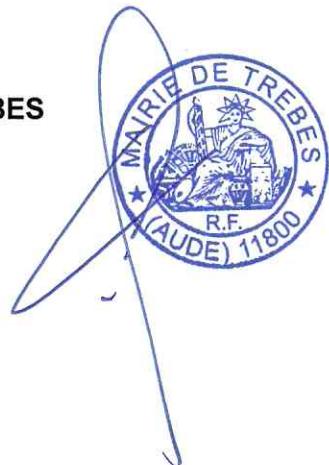
ARTICLE 5 : Toutes les décisions relatives à la police de circulation concernant le périmètre de la zone, antérieures au présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de Trèbes et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 9 janvier 2026

Eric MÉNASSI
Maire de TREBES



Publié le : ... 9 janvier 2026 ...